



Tél. 05.46.37.01.35
Fax : 05.46.37.15.00
accueil@verines.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURANT SCOLAIRE DE VERINES

Article 1 – INSCRIPTION

Le restaurant scolaire est accessible à tous les enfants inscrits dans le groupe scolaire sous réserve que les familles acceptent le règlement intérieur et soient à jour de leurs paiements de repas de l'année N-1. L'inscription préalable est donc obligatoire. Elle se fait à l'aide d'un imprimé distribué chaque fin d'année scolaire. Cet imprimé est également disponible en Mairie ou sur notre site internet www.verines.fr, rubrique **Enfance / Jeunesse : Restaurant scolaire**.

Article 2 – ACCES

Les seules personnes normalement autorisées à accéder au restaurant scolaire à l'occasion des repas sont :

- les représentants de la Mairie
- le personnel communal
- les enfants inscrits
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle

En dehors de ces personnes, seuls le Maire et les adjoints peuvent autoriser l'accès aux locaux.

Article 3 – HORAIRES ET MENUS

Le restaurant scolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12H00 à 13h50.

Les menus sont affichés au restaurant scolaire. Vous pouvez également vous les procurer en mairie ou sur notre site internet www.verines.fr, rubrique **Enfance / Jeunesse : Restaurant scolaire**.

Article 4 – PRESENCE

Un pointage des enfants déjeunant au restaurant scolaire est effectué pendant le repas.

En ce qui concerne les enfants mangeant de manière irrégulière au restaurant scolaire, les parents doivent informer la Mairie de VERINES des jours où l'enfant doit rester à la cantine.

En ce qui concerne les enfants mangeant régulièrement au restaurant scolaire :

Toute absence au restaurant d'un élève normalement inscrit au restaurant scolaire et présent en classe, doit être justifiée à l'avance par les parents auprès de la Mairie de Vérines.

Article 5 – TARIFS

Le tarif est fixé chaque rentrée scolaire par délibération du Conseil Municipal et il est consultable sur le site internet de la mairie.

Article 6 – FACTURATION / PAIEMENT DES FACTURES

Une facture est émise chaque mois pour le mois passé. Les règlements sont à adresser au trésor public à Périgny (13 rue du Péré 17180 PERIGNY) par chèque ou sur place en espèces.

Vous pouvez aussi payer votre facture de cantine scolaire par le site internet www.tipi.budget.gouv.fr

Simple, sécurisé et disponible 24h/24 et 7j/7, il vous permet, en saisissant les données portées sur votre facture mensuelle, de payer par carte bancaire votre facture. Il suffit de saisir l'identifiant de la mairie, puis les références de la facture.

Le montant à payer s'affiche automatiquement. Vous payez par carte bancaire, puis saisissez votre mail, afin d'avoir un accusé de réception de votre paiement. Ce site fait l'objet d'un système de sécurisation qui utilise le procédé de cryptage SSL. De plus, l'ensemble des procédés de brouillage et de cryptage ont été renforcés pour protéger toutes les données sensibles liées aux moyens de paiement. Pour protéger ses utilisateurs contre une éventuelle intrusion, les numéros de carte bancaire ne sont pas stockés sur les serveurs informatiques.

Pour plus de renseignements : www.tipi.budget.gouv.fr

Un titre de recette sera systématiquement transmis au Trésor public pour recouvrement en cas d'impayé à la date d'échéance indiquée sur la facture.

Article 7 – DECOMPTE DES ABSENCES

En cas d'absence de votre enfant au restaurant scolaire, merci de prévenir la mairie dans les meilleurs délais par mail ou par téléphone. Seuls sont facturés les repas consommés.

Article 8 – DISCIPLINE

En cas d'indiscipline grave, de manque de respect envers le personnel, de détérioration de matériel ou de perturbations renouvelées, les parents sont convoqués à la mairie en présence du Maire ou de son adjointe aux affaires scolaires, du personnel de surveillance et du personnel de restauration scolaire. Si l'attitude de l'enfant persiste, une exclusion est prononcée.

Les règles de vie au restaurant scolaire et dans la cour de l'école pendant l'interclasse seront expliquées et affichées dès la rentrée scolaire, afin que les élèves en prennent connaissance. Les parents en seront également informés.

Article 9 – MEDICAMENTS

Aucun médicament ne peut être administré sur le temps de la restauration scolaire. Tout médicament trouvé sur un enfant sera confisqué.

Article 10 – ACCIDENTS

En cas de maladie ou d'accident, les surveillants ont les consignes suivantes :

- Prévenir les parents par téléphone
- Prévenir la Mairie
- En cas d'accident grave, il est fait appel aux services de secours (POMPIERS, SAMU) qui transporteront l'enfant à l'hôpital, pour recevoir les soins appropriés, accompagné d'un surveillant.

C'est la famille qui assurera la sortie de l'enfant de l'hôpital.

Article 11 – ALLERGIE

En cas d'allergie alimentaire, les parents doivent fournir, au moment de l'inscription, à la mairie, un certificat médical précisant l'allergie. Le cas échéant, un projet d'accueil individuel (PAI) de l'enfant dûment rempli et signé devra être fourni lors de l'inscription à la cantine. Il est conseillé aux parents dont les enfants sont concernés par un PAI, de faire les démarches nécessaires auprès de leur médecin traitant avant la rentrée, afin de garantir une bonne prise en charge de leur enfant.

Article 12 – RELIGION

Des religions peuvent interdire la consommation de certains aliments. Dans un souci du respect de la liberté de conscience, il est tenu compte de ces particularités. Les parents doivent le signaler lors de l'inscription de l'enfant au restaurant scolaire.

| |
|--|
| L'INSCRIPTION DE VOTRE ENFANT AU SERVICE DE RESTAURATION VAUT ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT. |
|--|